

**Demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant douze aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes d'Equancourt, Etricourt-Manancourt, Fins, Moislains et Sorel (80), par la Société EOLE de la TORTILLE**

**Période d'enquête du 18 mars 2019 au 18 avril 2019  
Soit une période de 32 jours consécutifs**

**Prescrite par arrêté préfectoral du 6 février 2019**



**AVIS ET CONCLUSIONS**  
**du commissaire-enquêteur**  
**désigné par décision n°E18000225/80 du 21 décembre 2018**  
**de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens**

## Sommaire

1	Objet de l'enquête – Nature du projet .....	3
1.1	Nature de la demande .....	3
1.2	Description du projet.....	3
2	Avis motivé du commissaire enquêteur.....	3
2.1	Sur la procédure : .....	3
2.1.1	Sur le déroulement de l'enquête et la participation du public.....	3
2.1.2	Sur le dossier.....	3
2.1.3	Sur la publicité et l'information du public .....	3
2.1.4	Sur le contenu du projet.....	4
2.1.5	Sur l'avis de l'autorité environnementale.....	4
2.1.6	Sur les observations du public .....	4
2.1.7	Sur les avis des collectivités.....	5
3	Conclusions du commissaire enquêteur .....	6

## **AVIS ET CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **1 OBJET DE L'ENQUETE – NATURE DU PROJET**

#### **1.1 NATURE DE LA DEMANDE**

Le 7 septembre 2018, Monsieur Thierry BOIVINET, Directeur Général, agissant pour le compte de la commune d'une délégation de pouvoir, agissant pour le compte de la société EOLE de la TORTILLE a sollicité auprès de la préfecture de la Somme l'autorisation d'exploiter un parc éolien, soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur le territoire des communes d'Equancourt, Etricourt-Manancourt, Fins, Moislains et Sorel (80).

Le siège de la société est situé 19, avenue Charles de Gaulle à Rethel (08300).

#### **1.2 DESCRIPTION DU PROJET**

La demande porte sur :

- 12 éoliennes de puissance nominale de 2,85 MW, d'une hauteur totale maximale en bout de pale de 150 m (rotor de 103 m de diamètre sur un mât de 98,3 m suivant constructeur) ;
- 3 postes de livraison, dont 2 regroupés sur un même site ;
- Un réseau de raccordement électrique enterré reliant les éoliennes aux postes de livraison, sur environ 7,2 km ;
- Une ligne enterrée de raccordement au poste source électrique ;
- Des chemins d'accès depuis les routes départementales existantes, sur environ 2,4km ;
- Des plateformes aménagées au pied de chaque éolienne.)

### **2 AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

#### **2.1 SUR LA PROCEDURE :**

##### **2.1.1 Sur le déroulement de l'enquête et la participation du public**

L'enquête publique s'est déroulée dans les meilleures conditions possibles. Aucun incident n'est à signaler.

La participation a été forte :

- 58 personnes se sont présentées aux permanences ;
- 141 observations émises par inscriptions sur registre, notes, courriers et courriels.
- 4 pétitions contre le projet regroupant 580 signatures

##### **2.1.2 Sur le dossier**

Le dossier comprenait tous les documents nécessaires, notamment pour ce qui concerne la présentation du projet.

La rédaction du dossier, notamment les résumés non techniques, permettait au public de comprendre le projet.

##### **2.1.3 Sur la publicité et l'information du public**

La publicité légale a bien été respectée :

- Les annonces légales

L'avis d'enquête a fait l'objet d'une publicité légale par parution de deux avis d'enquête dans deux journaux locaux « Courrier Picard » et « l'Action Agricole ».

- Affichage en mairie

L'affichage a été effectué en mairies :

- En mairie de Sorel (80), siège de l'enquête ;
- En mairies d'Equancourt, Etricourt-Manancourt, Fins et Moislains (80), lieux de permanence,
- Dans les 28 mairies sises dans le périmètre du projet (19 dans la Somme, 10 dans le Pas-de-Calais et 2 dans le Nord) :
  - Aizecourt-le-Bas, Aizecourt-le-Haut, Allaines, Bouchavesnes-Bergen, Buire-Courcelles, Bussu, Driencourt, Epehy, Guyencourt-Saulcourt, Heudicourt, Liéramont, Longavesnes, Mesnil-en Arrouaise, Nurlu, Rancourt, Saily-Saillisel, Templeux-la Fosse, Tincourt-Boucly et Villers-Faucon (80) ;
  - Barastre, Bertincourt, Bus, Havrincourt, Léchelle, Metz-en-Couture, Neuville-Bourjonval, Rocquigny, Ruyaulcourt, Ytres (62) ;
  - Gouzeaucourt et Villers-Guislain (59) ;

Cet affichage en mairies a été constaté de façon aléatoire par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences.

- Affichage sur site

L'affichage a bien été effectué sur les voies d'accès au site, en bordure du terrain ; ce qui a été constaté par huissier et par le commissaire-enquêteur lors de ses déplacements pour effectuer ses permanences.

- Mise à disposition du dossier

Par ailleurs, le public a pu prendre connaissance tout au long de l'enquête du dossier mis à disposition en mairies d'Equancourt, Etricourt-Manancourt, Fins, Moislains et Sorel aux heures habituelles d'ouverture de celles-ci et pendant les cinq permanences tenues par le commissaire-enquêteur.

- De plus, l'intégralité du dossier était consultable sur le site Internet de la préfecture de la Somme.

Le public a donc eu la possibilité de prendre connaissance de l'enquête publique, du contenu du dossier, et de s'exprimer librement.

#### **2.1.4 Sur le contenu du projet**

Les différents points de la demande ont clairement été explicités :

- Contexte : La zone d'étude se situe dans une zone favorable à l'éolien ;
- Variante : Le pétitionnaire explicite le choix de la variante retenue parmi celles envisagées ;
- Projet technique : La mise en œuvre et le fonctionnement sont explicités ;
- Etude d'impact : - Volet paysager : Nombre de photomontages de qualité permettent de mesurer les incidences sur le paysage ;
- Volet écologique : La prise en compte de la flore et la faune a fait l'objet d'un diagnostic
- Etude acoustique : Evalue les émergences prévisibles
- Etude de danger : Evalue les risques et les mesures prises quant à ceux-ci
- Etude des ombres portées : Permettant de simuler notamment les effets stroboscopiques.

#### **2.1.5 Sur l'avis de l'autorité environnementale**

Saisie le 12 novembre 2018, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France n'a émis aucune information sur le projet à la fin du délai réglementaire de trois mois.

#### **2.1.6 Sur les observations du public**

La participation du public se traduit par le questionnement sur les thèmes suivant :

- PAYSAGE
  - Saturation visuelle ;
  - Encerclement ;
  - Défiguration du paysage ;
  - Photomontages ;

- Lieux de mémoire ;
- Sites classés ;
- ENVIRONNEMENT
  - Nuisances sonores ;
  - Pollution des sols et des nappes phréatiques ;
  - Impact sur la santé
  - Effets stroboscopiques ;
  - Risques de dangers ;
  - Atteinte à la biodiversité ;
- FONCIER
  - Aménagement foncier ;
  - Terres agricoles ;
  - Canal Seine Nord Europe ;
  - Foncier.
- REGLEMENTAIRE
  - Proximité des habitations ;
  - Implantation par rapport aux voies ;
  - Sites archéologiques ;
  - Pollution lumineuse,
  - Réception TV ;
  - Démantèlement ;
- SOCIETALE
  - Répartition géographique ;
  - Pouvoir d'achat ;
  - Retombées économiques ;
  - Création d'emplois ;
  - Impact sur le tourisme ;
  - Spéculation financière ;
  - Dépréciation immobilière
- TECHNIQUE
  - Interférence avec le parc du Maissel
  - Capacité de production ;
  - Solutions alternatives ;
  - Bilan carbone ;
  - Aménagement foncier.

À la suite de transmission de ces observations par le biais du procès-verbal de synthèse, le pétitionnaire a apporté les réponses adaptées.

## **2.1.7 Sur les avis des collectivités**

### 2.1.7.1 Communes d'implantation

Sur les 5 communes concernées par l'implantation du projet, les conseils municipaux de 4 d'entre elles ont délibéré défavorablement :

- Equancourt ;
- Etricourt-Manancourt ;
- Fins ;
- Sorel

### 2.1.7.2 Communes limitrophes

Les conseils municipaux de 4 communes sises en périphérie ont délibéré contre le projet :

- Heudicourt ;
- Liéramont ;
- Rancourt ;
- Ytres.

### 2.1.7.3 Conseil Régional

Le président du Conseil Régional a transmis plusieurs courriers émettant un avis défavorable au projet.

## 3 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conclusion de cette enquête, je constate qu'elle s'est déroulée de façon satisfaisante dans un climat serein, dans les conditions fixées par la législation en vigueur et conformément à l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2019.

Compte tenu de ce qui précède, après avoir effectué une analyse complète des informations contenues dans le dossier d'enquête, après avoir rencontré le pétitionnaire et avoir donné mon avis, je formule les conclusions suivantes :

### Considérant :

- Que le projet éolien de la Tortille est un complément aux parcs existants de Nurlu et de la Haute-Somme et qu'à ce titre, les aérogénérateurs projetés sont positionnés à l'intérieur de ces parcs ou en périphérie, apportant un effet de densification ;
- Que l'impact visuel appréhendé dans l'étude paysagère est acceptable et serait amélioré par la suppression de l'éolienne E11 ;
- Que l'implantation du projet éolien de la Tortille, quant à l'effet d'encerclement des villages voisins ait un impact très faible eu égard aux parcs existant, son rajout ne peut être considéré comme atteignant un seuil inadmissible quant à la saturation d'éoliennes ;
- Qu'en prenant en compte la topographie du site, de la végétation existante, le projet n'aggraver pas l'image du paysage déjà marqué par la présence des éoliennes existantes ;
- Que les photomontages présentés dans l'étude paysagères, établis dans les règles de l'art et prenant en compte les projets existants, accordés ou en cours d'instruction permettent d'appréhender l'impact du projet ;
- Qu'un projet de parc éolien ne peut être considéré comme une atteinte au respect de lieu historique et n'est pas antinomique à la notion de recueillement ;
- Qu'aucun monument classé ne se situe dans le périmètre de protection des 500 mètres ;
- Que les mesures acoustiques effectuées sur site, complétées par la prise en compte des parcs existants de Nurlu et de la Haute Somme ou en projet du Maisseil, permettent de déterminer un niveau acoustique avec des émergences acceptables en période diurne et en période nocturne et que ces mesures seront effectuées après le début d'exploitation pour mise en place d'un plan de bridage, le cas échéant ;
- Qu'avant tous travaux, une étude géotechnique sera effectuée afin de préciser la nature des fondations et de définir les précautions à prendre par rapport à la nappe phréatique ;
- Que du fait de l'implantation des aérogénérateurs à plus de six cent trente mètres des habitations, et d'après les études de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail), des risques sanitaires ne sont pas avérés ;
- Que l'étude des ombres portées montre que les effets stroboscopiques au niveau d'habitations sont en deçà des seuils généralement admis de trente heures par an et trente minutes par jour ;
- Que les risques liés à l'édification et l'exploitation du parc ont été appréhendés dans leur exhaustivité et toutes les mesures pertinentes de sécurité sont prévues ;
- Que l'enjeu quant à la biodiversité est faible du fait de l'implantation en zone de terres agricoles cultivées, ce confirmé par les mesures et constats effectués sur site et notamment sur le suivi de la mortalité de l'avifaune sur les parcs existants de Nurlu et de la Haute Somme ;

- Que le secteur fait l'objet d'une procédure de remembrement dans le cadre du projet du canal Seine Nord Europe et que l'implantation de nouvelles éoliennes sera une contrainte non négligeable en figeant les parcelles d'implantation avec les possibilités d'accès ;
- Que le projet génère, en prenant en compte les plateformes d'implantation et les chemins d'accès, la neutralisation d'environ trois ares par éolienne de terre à vocation agricole, étant précisé qu'après démantèlement les terrains pourront retrouver leur destination initiale et que les propriétaires fonciers, par le biais de baux emphytéotiques, sont dédommagés de la diminution des superficies de terres exploitées ;
- Que le projet de parc éolien de la Tortille n'interfère pas avec le projet du Canal Seine Nord Europe ;
- Que des promesses d'octroi d'un droit de bail et/ou de servitudes en vue d'exploitation d'un parc éolien ont été accordées par tous les propriétaires et/ou exploitants des parcelles concernées par le projet ;
- Que toutes les éoliennes du projet ont leur implantation prévue à au moins six cent trente mètres de toutes habitations ;
- Que l'implantation des éoliennes est à au moins cent cinquante mètres de la Route Départementale, mais à moins des deux cents mètres recommandés par les services de la Direction Départementale du Territoire de la Mer de la Somme ;
- Que le site fait l'objet d'un arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique préalable à l'exécution des travaux ;
- Que l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne permette de ne pas baliser plusieurs éoliennes, réduisant de ce fait la pollution lumineuse,
- Que le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour remédier aux éventuelles difficultés de réception de Télévision qui seraient engendrées par les champs électromagnétiques induits par les équipements électriques ;
- Que les éléments financiers mis en place pour assurer la remise en état du site en fin d'exploitation répondent aux obligations légales,
- Que, bien que le secteur ait déjà apporté une forte contribution dans le domaine de l'éolien, ses atouts en matière de vent et de faibles contraintes environnementales, en font un secteur à forte potentialité ;
- Que le coût de la production éolienne permet de maîtriser le prix de l'électricité ;
- Que la fiscalité de l'éolien génèrent des revenus aux collectivités locales ce qui peut permettre de réduire la pression fiscale des administrés ou financer des services complémentaires ;
- Que le projet présente des avantages économiques certains, tant au niveau des emplois directs ou induits, liés à la construction du parc éolien et à sa maintenance sur plusieurs années ;
- Que l'image renvoyée par l'éolien peut avoir un attrait symbolique pour un territoire incluant dans son aménagement une industrie respectueuse de l'environnement, compatible avec le tourisme vert ;
- Que la mise en concurrence par le biais des appels d'offres de rachat de l'énergie permet de garantir un prix cohérent avec les investissements ;
- Que l'implantation d'un parc éolien ne peut à elle seule être la cause d'une éventuelle décote immobilière, ne constituant qu'un des paramètres d'estimation d'un bien ;
- Que le pétitionnaire envisage la suppression de l'éolienne la plus proche de celle du parc du Maisel afin d'éviter des interférences négatives ;
- Que l'architecture des postes de livraison s'intègre dans le paysage

- Que dans les diverses filières de production, l'éolien est celle ayant l'émission de carbone la plus faible ;
- Que les contributions obtenues lors de l'enquête sont pratiquement toutes défavorables au projet, bien qu'un certain nombre de participants se déclarent favorables à l'éolien,
- Que l'enquête par porte-à-porte effectuée par un organisme missionné par le pétitionnaire montre une proportion de la population favorable au projet, mais ne s'est pas déplacée lors de l'enquête ;

J'émet un " **AVIS FAVORABLE** "

- Sous les **réserves** suivantes
  - Que les **éoliennes E09 et E11** soient **supprimées**.
- A titre de **recommandations** je stipule :
  - Que les éoliennes E08 et E10 soient déplacées afin de respecter une distance d'éloignement de l'ordre de deux cents mètres par rapport à la Route Départementale ;
  - Que la création des parcelles cadastrales d'implantation des ouvrages, ainsi que les chemins d'accès soit faite en coordination avec l'Association Foncière de Remembrement et le géomètre en charge du remembrement lié au canal Seine Nord Europe ;
  - Que le parcours des réseaux électriques soient revus afin de grever à minima le nombre de parcelles d'une servitude de passage des réseaux,
  - Que la mesure compensatoire de bourses des végétaux fasse l'objet d'une communication dès le lancement des travaux afin d'en faire bénéficier les habitants les plus impactés au niveau visuel.

Fait à Amiens, le 17 mai 2019

Le commissaire enquêteur



Jean Marie ALLONNEAU